

ACCORD DE BÂLE SUR LES FONDS PROPRES

**TRAITEMENT DU RISQUE POTENTIEL
LIÉ AUX INSTRUMENTS DE HORS-BILAN**

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Bâle

Avril 1995

Traitement du risque potentiel lié aux instruments de hors-bilan

En juillet 1994, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹ a publié, aux fins de consultation, deux propositions visant, d'une part, à reconnaître les effets de la compensation dans le calcul des majorations pour risques de crédit potentiels et, d'autre part, à élargir le tableau des majorations contenu dans l'accord de 1988. Le Comité a soigneusement examiné les commentaires, qui attestent le caractère approprié de l'approche globale des propositions. Il a été décidé, par conséquent, d'amender l'accord sur les fonds propres selon les modalités indiquées dans l'annexe jointe de façon à prendre en compte les effets de la compensation dans la définition des majorations et à élargir le tableau des facteurs de majoration. L'amendement entrera en vigueur d'ici à la fin de 1995. Comme de coutume, les pays membres mettront en œuvre ces modifications en conformité avec leurs règles et procédures nationales. Les principales différences entre l'amendement et la proposition diffusée en juillet, qui reflètent les observations de la profession, sont résumées ci-après.

a) Compensation des facteurs de majoration

Dans sa proposition de juillet, le Comité invitait la profession bancaire à faire part de ses commentaires sur la question de savoir si le ratio RNB (coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut) devait être évalué contrepartie par contrepartie ou sur une base agrégée. Le Comité a conclu que ni l'une ni l'autre méthode n'est de nature à fausser systématiquement les résultats du calcul de l'exigence globale de fonds propres et que les autorités de contrôle devraient avoir toute latitude pour les autoriser toutes les deux, à condition que la solution choisie par un établissement soit utilisée de manière constante.

Plusieurs commentaires ont fait valoir que la pondération de 0,5 du ratio RNB, dans la formule proposée en juillet, sous-estime notablement la réduction de l'exposition potentielle aux risques résultant d'accords de compensation bilatérale juridiquement valables. Le Comité a étudié ces réponses et a conclu qu'il convenait d'appliquer une pondération de 0,6. Cela représente un compromis adéquat entre la prise en compte des effets de la compensation dans la détermination des facteurs de majoration et la volonté d'assurer un volant de fonds propres pour se prémunir contre les fluctuations potentielles du risque courant net.

¹ Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, institué en 1975 par les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Dix, rassemble les autorités de tutelle prudentielle des banques. Il est composé de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, du Canada, des États-Unis, de France, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Les réunions du Comité ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle, où siège son Secrétariat permanent.

b) Élargissement du tableau des facteurs de majoration

Un certain nombre de commentaires ont plaidé en faveur de l'extension à tous les contrats visés par le tableau du traitement réservé dans la proposition de juillet aux contrats sur actions automatiquement ramenés à une valeur nulle après un paiement. Le Comité a réfléchi sur ce point et a conclu que l'échéance résiduelle des contrats couverts par le tableau élargi pouvait être déclarée égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant, sous réserve que soient remplies les deux conditions suivantes: 1) les contrats doivent être définis de façon à ce que les positions soient apurées aux dates de paiement définies; 2) à ces dates, les termes des contrats doivent être révisés de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro. Cependant, dans le cas de contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration sera assujéti à un plancher de 0,5%. L'imposition d'un minimum se justifie par le fait que, si ces conditions limitent les fluctuations potentielles de prix sur instruments d'échéance éloignée à la période à courir jusqu'à la prochaine date de paiement, le contrat représente néanmoins une position à long terme et comporte par conséquent un risque supérieur à celui d'un contrat à durée de vie plus courte. Le plancher garantit que l'exigence de fonds propres pour les contrats de cette nature n'est jamais égale à zéro.

Plusieurs commentaires ont contesté les hypothèses de configuration et de volatilité des instruments utilisées pour calculer les facteurs de majoration applicables aux contrats sur produits de base proposés en juillet 1994. En se fondant sur des travaux complémentaires, le Comité a conclu qu'il serait raisonnable de ramener ces majorations de 12% à 10% pour les échéances résiduelles inférieures à un an.

Le Comité a, par ailleurs, modifié les tranches d'échéances du tableau élargi pour inclure le dernier jour de l'année. Les échéances résiduelles sont ainsi définies de la façon suivante: jusqu'à un an; de plus d'un an à cinq ans; plus de cinq ans.

Avril 1995

Texte de l'amendement à l'accord sur les fonds propres

Le texte suivant se substituera à la section commençant à la page 33 de l'Annexe 3 de l'accord de 1988 sur les fonds propres. Il reconnaît les effets de la compensation dans le calcul des majorations, élargit le tableau des facteurs de majoration et reprend la formulation de l'amendement de juillet 1994 tenant compte de la compensation bilatérale pour le calcul des positions courantes. La numérotation des notes de bas de page est celle qui apparaîtra dans la version amendée de l'accord de 1988 sur les fonds propres.

Instruments à terme, contrats d'échange, options achetées et produits dérivés semblables

Les instruments à terme, contrats d'échange, options achetées et produits dérivés semblables requièrent un traitement spécial parce que les banques ne sont pas exposées au risque de crédit pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats faisant apparaître un gain) en cas de défaillance de la contrepartie. Les montants en équivalent risque de crédit dépendront notamment de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux, cours et prix servant de référence à ce type de produits. Les instruments négociés sur les marchés organisés peuvent être exonérés lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré achetées sont à inclure, avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Bien que les instruments existants soient très divers, la base théorique d'évaluation du risque de crédit qui leur est lié a été identique. Elle a consisté à analyser le comportement de paires croisées de contrats d'échange dans différentes hypothèses de volatilité. Les contrats sur taux d'intérêt sont définis de manière à inclure contrats d'échange de taux d'intérêt sur une seule monnaie, contrats d'échange de base, contrats de taux à terme, contrats à terme sur taux d'intérêt, options sur taux d'intérêt achetées et instruments semblables. Les contrats sur devises comprennent contrats d'échange simultané de taux et de devises, contrats de change à terme, contrats à terme sur devises, options sur devises achetées et instruments analogues. Les contrats sur devises dont l'échéance initiale est de 14 jours civils ou moins peuvent être exonérés. Les contrats sur or sont traités comme des contrats sur devises aux fins du calcul du risque de crédit, à la différence près que ceux dont l'échéance initiale est de 14 jours ou moins ne sont pas exonérés. Reçoivent un traitement séparé les produits sur métaux précieux autres que l'or (par exemple, argent, platine et palladium): contrats à terme, contrats d'échange, options achetées et produits dérivés semblables. Font également l'objet d'un traitement séparé les instruments sur produits de base: contrats à terme, contrats d'échange, options achetées et produits dérivés similaires ayant pour sous-jacents des contrats sur produits énergétiques, productions agricoles ou métaux non ferreux (par exemple, aluminium, cuivre et zinc), ainsi que tous contrats sur les autres métaux non précieux. Les contrats sur actions comprennent les contrats à terme, contrats d'échange, options achetées et produits dérivés semblables sur actions particulières ou sur indices d'actions.

Méthode du risque courant

Les autorités de contrôle bancaire du Groupe des Dix estiment que le meilleur moyen de mesurer le risque de crédit lié à ces instruments est de demander aux banques de calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats au prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la "majoration") destiné à refléter le risque potentiel futur pour la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque banque additionne les deux composantes suivantes:

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation au prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat:

Échéance résiduelle	Contrats sur:				
	taux d'intérêt	devises et or	actions	métaux précieux (sauf or)	produits de base
Jusqu'à un an	0,0%	1,0%	6,0%	7,0%	10,0%
De plus d'un an à cinq ans	0,5%	5,0%	8,0%	7,0%	12,0%
Plus de cinq ans	1,5%	7,5%	10,0%	8,0%	15,0%

Remarques:

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.
2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujetti à un plancher de 0,5%.
3. Les contrats à terme, contrats d'échange, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur produits de base.
4. En ce qui concerne les contrats d'échange taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.

Les autorités prudentielles veilleront à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs et non apparents de nominal. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié (par effet de levier, par exemple) du fait de la structure de la transaction, les banques doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.

Méthode du risque initial

Au gré des autorités prudentielles nationales³, les banques peuvent également recourir à une méthode plus simple pour les contrats sur taux d'intérêt et devises, consistant à estimer le risque de crédit potentiel pour chaque type de contrat et à attribuer une pondération au notionnel, quelle que soit la valeur de marché du contrat à une date de déclaration donnée. La méthode d'évaluation du risque initial peut être utilisée jusqu'à l'application de normes de fonds propres liées au risque de marché; à ce moment-là, elle cessera d'être à la disposition des banques contrôlées en vertu du présent accord⁴. Les banques opérant sur contrats à terme, contrats d'échange, options achetées et contrats dérivés analogues sur actions, métaux précieux (sauf or) ou produits de base sont tenues d'appliquer la méthode du risque courant.

Pour obtenir l'équivalent risque de crédit au moyen de cette **méthode du risque initial**, une banque aurait simplement à appliquer l'une des deux séries de facteurs de conversion indiqués ci-dessous au montant du nominal de chaque instrument, en fonction de sa nature et de son échéance:

Échéance ⁵	Contrats sur:	
	taux d'intérêt	devises et or
Jusqu'à un an	0,5%	2,0%
De plus d'un an à deux ans	1,0%	5,0% (soit 2% + 3%)
Pour chaque année supplémentaire	1,0%	3,0%

Compensation bilatérale

Il a été procédé à un examen approfondi de la **compensation bilatérale**, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie nées d'une

3 Certaines autorités nationales peuvent permettre aux banques d'opter pour l'une ou l'autre des deux méthodes, étant entendu qu'un établissement ayant choisi d'appliquer la méthode d'évaluation du risque courant ne serait pas autorisé à revenir ensuite à la méthode du risque initial.

4 Dans les circonstances appropriées, les autorités nationales peuvent accorder une période transitoire supplémentaire, qui ne pourra en aucun cas dépasser douze mois.

5 Pour les contrats de taux d'intérêt, chaque pays a toute latitude pour fixer les facteurs de conversion en fonction de l'échéance initiale ou résiduelle. En ce qui concerne les contrats sur devises et or, toutefois, les facteurs de conversion devront être calculés selon la durée initiale de l'instrument.

gamme complète de contrats à terme, contrats d'échange, options et instruments dérivés similaires⁶. Si l'administrateur judiciaire d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres:

- a) les banques sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une banque envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;
- b) les banques peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;
- c) dans les cas a) et b), une banque devra démontrer à son autorité nationale qu'elle possède⁷:
 - 1) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que la banque ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes: défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables;
 - 2) des opinions de droit écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation juridique, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de la banque correspond à ce total net aux termes de:
 - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions;
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

6 La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, ne sera pas admise dans le dispositif de mesure des fonds propres, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

7 Dans les cas où un accord tel que décrit sous a) a été agréé avant juillet 1994, l'autorité de surveillance déterminera si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées aux points c) 1, 2 et 3.

L'autorité de surveillance nationale, si nécessaire après consultation des autres responsables prudentiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées⁸;

- 3) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres conformément au présent accord. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

Pour les banques utilisant la méthode d'évaluation du **risque courant**, le risque de crédit afférent aux opérations à terme compensées bilatéralement sera calculé comme la somme des éléments suivants: le coût de remplacement net au prix du marché, en cas de valeur positive, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{nette}) sera égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M_{brute})⁹ et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante:

$$M_{nette} = 0,4 * M_{brute} + 0,6 * RNB * M_{brute}$$

où RNB = coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions
soumises à un accord de compensation juridiquement valable¹⁰

Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule sera celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué dans la présente annexe. Le Comité tiendra à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de

8 De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfera pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

9 M_{brute} est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis dans la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une contrepartie.

10 Les autorités prudentielles nationales peuvent laisser à chaque établissement le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'établissement doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre: pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faibles.

La méthode d'évaluation du **risque initial** peut également être utilisée pour les transactions soumises à des conventions de compensation satisfaisant aux conditions juridiques ci-dessus, jusqu'à l'application de normes de fonds propres liées aux risques de marché. Les facteurs de conversion à utiliser durant la période transitoire pour le calcul du risque de crédit afférent à des transactions ayant fait l'objet d'une compensation bilatérale seront les suivants:

Échéance	Contrats sur:	
	taux d'intérêt	devises
Jusqu'à un an	0,35%	1,5%
De plus d'un an à deux ans	0,75%	3,75% (soit 1,5% + 2,25%)
Pour chaque année supplémentaire	0,75%	2,25%

Ces facteurs représentent une réduction d'environ 25% par rapport à ceux de la page 36 de l'accord sur les fonds propres. Pour la détermination, pendant la période transitoire, du risque de crédit à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, les facteurs de conversion figurant à la page 36 de l'accord pourraient être appliqués au nominal, défini comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. Les facteurs réduits ci-dessus ne pourraient en aucun cas être appliqués aux montants notionnels nets.

Pondération des risques

Une fois calculés par la banque selon l'une ou l'autre méthode, les montants en équivalent risque de crédit doivent être **pondérés** en fonction de la catégorie de la contrepartie, de la même manière que dans le dispositif principal, en faisant intervenir les facteurs de pondération minorés pour les engagements assortis des garanties et sûretés appropriées. En outre, étant donné que la plupart des contrats sur ces marchés, en particulier à long terme, ont généralement pour contrepartie des signatures de premier rang, il a été convenu qu'une pondération de 50% serait appliquée aux contreparties qui seraient normalement affectées d'un coefficient de 100%¹¹. Néanmoins, le Comité demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la cote moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

¹¹ Certains pays membres se réservent le droit d'appliquer la pondération pleine de 100%.